

Afin de faire ressortir, autant que possible, l'exacte portée de ces témoignages et l'interprétation qu'il faut y donner, il est important de bien saisir ce que chacun de ces témoins dit sous serment.

[La Cour fait ici un analyse du témoignage de chacun de ces témoins.]

Il s'agit maintenant, en face de ces extraits des témoignages, et des pièces, de se fixer sur la véritable nature et la portée de la convention entre les parties. Je crois qu'il faut tenir que cette convention était la suivante:—

10. Le défendeur a donné aux demandeurs un mandat de vendre sa terre pour lui, sans fixer de délai pour cette vente, à \$6,000 au moins. Dans le cas de vente par les demandeurs, ou dans le cas de vente par le défendeur, lui-même, à ce prix, le défendeur devait leur payer \$200, à titre de commission, ou de rémunération; s'ils vendaient plus, notamment, à \$7000, ils partageraient cette différence entre \$6000 et \$7000, en trois parts égales, savoir: un tiers pour chacun d'eux.

20. Les demandeurs ont fait certainement des démarches, ils ont trouvé une personne, Alfred Pelletier, qui a voulu avoir des renseignements, et qui aurait pu être un acheteur, il s'est même rendu à St-Charles avec M. Caron; mais, le défendeur, ayant vendu sa terre, ils ne sont pas allés plus loin dans leurs démarches; ils n'ont pas même été avec Pelletier voir la terre; il n'est pas en preuve que s'il l'eût visitée, il l'eût trouvée de son goût, et l'eût achetée à un prix quelconque.

30. Couture, le défendeur, s'est réservé le droit de vendre lui-même. Une question qui se soulève ici, et que la preuve ne résout pas en propres termes, ou expressément, est celle de savoir si, en vendant à n'importe quel prix, soit à \$5000, comme il l'a fait, à son fils, les demandeurs avaient